

ES – ESPAGNE

COLECCIÓN ESPAÑOLA DE CULTIVOS TIPO (CECT)

Edificio 3 CUE. Parc Cientific Universitat de Valencia
Catedrático Augustín Escardino, 9
46980 Paterna (Valencia)

Téléphone : (34-963) 54 46 12
E-mail : patentescect@uv.es
Internet : <http://www.cect.org>

1. Exigences relatives au dépôt

a) Types de micro-organismes acceptés en dépôt

Bactéries, archées, champignons filamenteux, levures et plasmides pouvant être conservés par congélation ou lyophilisation sans modification notable de leurs propriétés, et appartenant au groupe de risque 1, 2 ou 3(*) selon la législation espagnole (*Guía Técnica para la Evaluación y Prevención de Riesgos relacionados con la Exposición a Agentes Biológicos del Instituto Nacional de Seguridad e Higiene en el Trabajo, RD 664/1997 de 12 Mayo*). Les micro-organismes appartenant au groupe de risque 3(*) (équivalent au groupe de risque 3(**) dans la directive 2000/54/CE), sont ceux qui peuvent présenter pour les travailleurs un risque d'infection limité parce qu'ils ne sont normalement pas infectieux par l'air.

La CECT n'accepte pas en dépôt le matériel biologique suivant : algues et cyanobactéries, embryons, protozoaires, lignées de cellules animales, lignées de cellules végétales, mycoplasmes, semences végétales, virus, bactériophages.

Nonobstant ce qui précède, la CECT se réserve le droit de rejeter ou d'accepter tout matériel dont le dépôt comporte, selon le directeur, un risque inacceptable ou dont la manipulation s'avère trop compliquée.

b) Exigences et procédures techniques

i) Forme et quantité

Les bactéries et champignons (y compris ceux contenant des plasmides) peuvent être reçus sous forme lyophilisée, dans des ampoules, ou en culture active sur gélose. Le déposant doit remettre à la CECT cinq ampoules ou répliques sur gélose de chaque espèce.

ii) Délai requis pour le contrôle de viabilité

Les délais moyens requis pour le contrôle de viabilité sont de trois jours (ou jusqu'à 14 jours) pour les espèces bactériennes, et de six jours (ou jusqu'à 30 jours) pour les espèces de champignons. Les déposants doivent savoir que dans certains cas ce contrôle de viabilité peut prendre plus longtemps, comme indiqué par les chiffres entre parenthèses.

iii) Contrôles à effectuer par le déposant et renouvellement des stocks

La CECT réalise ses propres préparations lyophilisées ou congelées en effectuant des sous-cultures à partir du matériel remis par le déposant. Lorsque ces stocks diminuent, elle prépare de nouveaux lots à partir des premières préparations lyophilisées ou congelées. Quelle que soit la méthode employée pour préparer des lots ou des échantillons en vue de la distribution, la CECT lyophilise, congèle ou conserve une partie du matériel initial remis par le déposant. La distribution des espèces au déposant, pour un contrôle d'authenticité, se fera sur demande, et les coûts administratifs et d'envoi correspondants seront facturés.

c) Exigences et procédures administratives

i) Généralités

Langue. Les langues officielles de la CECT sont l'espagnol et l'anglais.

Contrat. La formule de demande de la CECT que le déposant doit remplir constitue un contrat en vertu duquel celui-ci est tenu :

- de communiquer tous les renseignements nécessaires demandés par la CECT;
- d'acquitter toutes les taxes requises;
- de dédommager la CECT de toute action en justice qui pourrait être intentée contre elle suite à la remise d'échantillons, à moins qu'une négligence de la part de la CECT soit à l'origine de cette action;
- de ne pas retirer son dépôt au cours de la période de conservation requise;
- d'autoriser la CECT à remettre des échantillons conformément aux prescriptions applicables en matière de brevets.

Règlements d'importation ou de quarantaine. L'emballage et l'expédition des cultures de la CECT se font conformément aux dispositions de la Convention de l'Union postale universelle. Les déposants étrangers doivent prendre contact au préalable avec la CECT afin de s'informer de la procédure à suivre pour l'expédition des micro-organismes. L'Espagne n'accepte pas l'envoi de substances infectieuses par avion, à l'exception des espèces provenant du Royaume-Uni et envoyées directement à la CECT. Les micro-organismes peuvent être envoyés directement à la CECT à partir d'autres pays en tant que marchandise, et ce conformément aux normes de l'IATA.

ii) Modalités du dépôt initial

Exigences auxquelles le déposant doit satisfaire. Le déposant doit compléter la formule de demande et d'inscription utilisée par la CECT pour les dépôts selon le Traité de Budapest (équivalent de la formule type BP/1).

Notifications officielles au déposant. Le récépissé et la déclaration sur la viabilité sont délivrés respectivement sur les “formules internationales” obligatoires BP/4 et BP/9. L’attestation de réception d’une indication ou d’une modification ultérieure de la description scientifique et/ou de la désignation taxonomique proposée est délivrée sur l’équivalent de la formule type BP/8. La notification concernant la remise d’échantillons à des tiers est délivrée sur la formule type BP/14. Toutes les autres notifications sont faites par lettres individuelles et non sur des formules types.

Notifications officieuses au déposant. Sur requête, la CECT communiquera par téléphone la date du dépôt et le numéro d’ordre après avoir reçu le micro-organisme, mais avant d’avoir délivré le récépissé officiel. Elle précisera cependant au déposant que ces données sont provisoires et dépendent des résultats du contrôle de viabilité. De même, la CECT communiquera les résultats du contrôle de viabilité avant de délivrer la déclaration sur la viabilité.

Communication de renseignements à l’agent de brevets. En principe, la CECT demande au déposant de lui indiquer le nom et l’adresse de son agent de brevets auquel elle fournira sur requête, de même qu’au déposant, un exemplaire du récépissé et de la déclaration sur la viabilité, ainsi que tout autre renseignement nécessaire.

iii) Conversion d’un dépôt antérieur

Les dépôts qui n’ont pas été effectués selon les dispositions du Traité de Budapest peuvent être convertis par le déposant initial en dépôts effectués selon ce traité, que les micro-organismes aient été ou non initialement déposés aux fins de la procédure en matière de brevets. Tout dépôt antérieur donne lieu, au moment de la conversion, au paiement de la taxe de conservation indiquée dans le présent document technique, ainsi qu’aux taxes éventuellement dues pour les mises à jour successives. Sous réserve des exceptions susmentionnées, les exigences administratives relatives à la conversion sont les mêmes que pour un dépôt initial effectué selon le traité. La date de dépôt de ces échantillons sera alors celle de la conversion.

iv) Modalités d’un nouveau dépôt

Au moment d’effectuer un nouveau dépôt, le déposant doit remplir une formule type BP/2 et fournir des copies des documents requis à la règle 6.2. Le récépissé et la déclaration sur la viabilité d’un nouveau dépôt sont délivrés respectivement sur les “formules internationales” obligatoires BP/5 et BP/9.

2. Remise d’échantillons

a) Requêtes en remise d’échantillons

La CECT informe les tiers de la procédure à suivre pour établir une requête en bonne et due forme. Pour les requêtes nécessitant une preuve du droit à la remise d’échantillons, elle fournira aux parties requérantes des exemplaires de la formule de requête type BP/12. S’agissant de requêtes en provenance de l’étranger, la CECT présume que la partie requérante a satisfait aux prescriptions de son propre pays en matière d’importation.

Tous les échantillons de bactéries et champignons remis par la CECT proviennent de lots de ses propres préparations.

b) Notification au déposant

Lorsque la CECT remet à des tiers des échantillons de micro-organismes déposés, elle le notifie aux déposants respectifs au moyen de la formule type BP/14.

c) Catalogage des dépôts effectués selon le Traité de Budapest

La CECT énumère les dépôts effectués selon le Traité de Budapest dans les catalogues qu'elle publie, seulement si les déposants respectifs lui en donnent expressément l'autorisation par écrit.

3. Barème des taxes

	<u>EUR</u>
a) Dépôt initial	700
b) Nouveau dépôt	80
c) Extension de la durée de conservation après la période prévue selon la règle 9, par année	105
d) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité	
i) lorsqu'un contrôle de viabilité est demandé	111
ii) sur la base du dernier contrôle de viabilité effectué	50
e) Fourniture d'échantillons (plus frais de port et d'emballage)	130
f) Communication d'informations	130
g) Délivrance de l'attestation visée à la règle 8.2	50
h) Copie ou traduction du formulaire BP/4	50
i) Surtaxe pour couvrir les frais administratifs et bancaires	5-40

4. Recommandations aux déposants

Pour le moment, la CECT ne publie aucune note d'information à l'intention des déposants éventuels, mais elle se tient à leur disposition pour leur donner des conseils par téléphone ou par lettre.